



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8270  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de soumission à étude d'impact n°8038 du 23 juillet de 2024 ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8270, déposé complet le 16 septembre 2024, par la société Milbled-Wimez relatif au projet d'aménagement du parc des matériaux de la société Milbled-Wimez, sur la commune de Roquetoire, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 30 septembre 2024 ;

## **Considérant ce qui suit:**

1. le projet, qui consiste en l'aménagement du parc des matériaux de l'entreprise pour le déplacement et l'extension d'un parking relève des rubriques 47b et 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas respectivement les déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
2. le projet est prévu sur un terrain déjà déboisé, actuellement constitué d'une prairie de fauche, d'une plantation avec quelques fourrés et ronciers. Le projet entraînera une imperméabilisation des sols qui induira une perte des fonctions hydrologique aussi des mesures visant l'infiltration des eaux à la parcelle doivent être envisager notamment par l'emploi de matériaux drainant sur le parc ;
3. l'étude zone humide déjà réalisée doit être complétée par une étude évaluant les potentiels impacts du projet sur les zones humide à proximité (ouest et sud) de celui-ci et le cas échéant de mesures de réduction à mettre en place ;
4. le projet entraîne la destruction de 8 600 m<sup>2</sup> de prairie humide pour laquelle la compensation prévue ne garantit pas le maintien des fonctions hydrologiques au sein de la masse d'eau de Liawette ;
5. le site présente des enjeux et le projet des impacts en matière de biodiversité qui justifient le dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'aménagement du parc des matériaux de la société Milbled-Wimez, sur la commune de Roquetoire, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la Milbled-Wimez, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,